

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25325274

Déposé
08-04-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1022106222

Nom

(en entier) : **Entre vos mains**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Avenue Emile de Beco 81
: 1050 IxellesObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles, le 14 février 2025, il résulte qu'a comparu Monsieur **GANSEMAN Pierre Jacques Jeremy**, (...), domicilié à 1050 Ixelles, Avenue Émile de Beco 81 boîte 3, ci-après le « **comparant** » ou le « **fondateur** ».

Lequel comparant Nous a demandé d'arrêter les statuts de la Fondation d'utilité publique qui aura pour dénomination « **Entre vos mains** », que le comparant déclare vouloir constituer conformément au livre 11 du Code des sociétés et des associations. Le siège de la fondation sera établi en Région de Bruxelles-Capitale à 1050 Ixelles, Avenue Émile de Beco, 81.

(...)

ADOPTION DES STATUTS

Le comparant nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la fondation :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**Article 1^{er} : Forme légale et fondateur**

La fondation est une fondation d'utilité publique, ci-après mentionnée la « **Fondation** ».

Monsieur **GANSEMAN Pierre Jacques Jeremy**, (on omet) en est son fondateur.

Article 2 : Dénomination

La Fondation prend la dénomination de « **Entre vos mains** ».

Article 3 : Siège

Le siège de la Fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4 : But

La Fondation a pour but désintéressé la poursuite de la réalisation de toutes les initiatives tendant à l'accompagnement de patients dans leur traitement avec un kinésithérapeute et un ergothérapeute, en tenant compte des facteurs économiques, sociaux, scientifiques et culturels desdits patients.

La Fondation tend donc à la réalisation d'une œuvre à caractères philanthropique et scientifique.

Article 5 : Activités

Dans le cadre de la réalisation de son but, la Fondation exercera les activités suivantes :

- Soutenir financièrement le patient pendant la durée de son traitement, dans les conditions déterminées par elle;
 - Organiser tout évènement en rapport avec le domaine de la santé ;
 - Organiser des groupes de paroles et d'activités pour les patients et les praticiens de la santé ;
 - Organiser toute activité entre médecins et patients ;
 - Sensibiliser les acteurs politiques sur l'importance de bénéficier de soins de santé de qualité.
- La Fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi.

Article 6 : Durée

La Fondation est créée pour une durée indéterminée.

Titre II : Administration**Organe d'administration – Composition et pouvoirs****Article 7 : Organe d'administration**

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La Fondation est administrée par un administrateur, personne physique ou personne morale.

Article 8 : Pouvoirs

L'administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Fondation.

Nomination, cessation et révocation de l'administrateur

Article 9 : Nomination

L'administrateur est nommé pour la première fois aux termes de l'acte constitutif.

Il est ultérieurement désigné par le fondateur.

En cas de décès ou d'incapacité du fondateur, il sera désigné comme suit : par deux administrateurs de la Fondation d'utilité publique « Fondation Roi Baudouin », 0415.580.365 RPM Bruxelles.

Article 10 : Durée du mandat

L'administrateur est nommé pour une durée illimitée.

Article 11 : Mode de révocation et de cessation des fonctions

§1. Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme s'il a été désigné pour une durée déterminée.

§2. L'administrateur est libre de se retirer à tout moment de la Fondation.

§3. La révocation de l'administrateur a lieu par décision prise par le fondateur.

§4. La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Conflit d'intérêts

Article 12 : Conflit d'intérêts

Lorsque l'administrateur a un conflit d'intérêts avec la Fondation, il peut lui-même prendre la décision ou accomplir l'opération.

Gestion Journalière

Article 13 : Délégation

L'administrateur peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, de la gestion journalière de la fondation, ainsi que de la représentation de la Fondation en ce qui concerne cette gestion.

Article 14 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Le ou les délégués à la gestion journalière sont nommés pour un terme de six ans ou, dans le cas où ils ont également été désignés à la fonction d'administrateur, ils sont alors nommés pendant la durée de leur mandat d'administrateur.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

Article 15 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

Représentation

Article 16 : Pouvoir général

L'administrateur représente la Fondation, en ce compris la représentation en justice.

Dans le cadre de la gestion journalière, le délégué à cette gestion représente la Fondation.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

Titre III - Contrôle

Article 17 : Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la Fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre IV : Exercice comptable – Comptes annuels et budget

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 19 : Comptes annuels et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice en cours.

Titre V – Modification – Dissolution

Article 20 : Modifications statutaires

§1. Les statuts peuvent être modifiés par décision du fondateur.

§2. Au décès ou en cas d'incapacité du fondateur, l'administrateur successeur peut apporter toutes modifications aux statuts de la Fondation.

§3. Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Toute modification du but ou des activités de la Fondation doit être approuvée par le Roi.

Article 21 : Dissolution

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la Fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

Article 22 : Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à la fin désintéressée suivante. Il sera attribué à la Fondation d'utilité publique « Fondation Roi Baudouin », 0415.580.365 RPM Bruxelles.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 23 : Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme au Code des sociétés et des associations et aux présents statuts.

Article 24 : Caractère supplétif du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

A. COMMENCEMENT

Le fondateur prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater de l'Arrêté royal de reconnaissance conformément à l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations.

1. Premier exercice social.

Le premier exercice social débutera le jour de l'Arrêté royal de reconnaissance et finira le 31 décembre 2025.

2. Adresse du siège.

L'adresse du siège est situé à **1050 Ixelles, Avenue Émile de Beco, 81.**

3. Désignation de l'administrateur unique.

Est désigné en qualité d'administrateur pour une durée indéterminée : Monsieur **GANSEMAN Pierre**, prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

4. Administrateur-délégué.

Est désigné à la fonction d'administrateur-délégué, pendant la durée de son mandat d'administrateur : Monsieur **GANSEMAN Pierre**, prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

5. Commissaire.

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} janvier 2025 par le comparant au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la fondation de sa personnalité juridique.

Ces engagements qui auront été pris dans la période intermédiaire (soit entre la date du présent acte et la date de l'obtention de la personnalité juridique) sont soumis à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations, et doivent, une fois la personnalité juridique obtenue, être entérinés dans les trois mois de l'obtention de la personnalité juridique.

7. Pouvoirs - Formalités légales

Le comparant déclare constituer pour mandataire spécial de la fondation, avec droit de substitution, Maître Olivier PiretGerard, avocat dont le cabinet est établi 270 Avenue de Tervueren à 1150 Bruxelles, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales et d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que d'affilier la fondation auprès d'une caisse d'assurance sociale.

À ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la fondation, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 1 Arrêté Royal du 27 mars 2025.